

Statuts d'association

Jamais Sans Eux

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : JSE « jamais sans eux »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de

De promouvoir et de valoriser les droits des enfants tel que le décrit la C.I.D.E. (convention international des droits de l'enfant).

De promouvoir, et de valoriser les droits et devoirs des parents sur l'ensemble du territoire.

De promouvoir, et de valoriser la résidence alterné.

De défendre l'enfant, la parentalité et l'égalité parentale .

Faire entendre la voix de l'association auprès des collectifs associatif, des élus et des organismes sociaux.

Maintenir les liens entre les enfants et ses parents en cas de séparations quels qu'en soit la cause.

Réunir les adhérents et leurs enfants pour leurs proposer des activités ludique et social afin qu'ils ne restent pas isolés.

Les actions prises par JSE « jamais sans eux » sont tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social, en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Flotte en ré 17630
18 rue des Caillotières

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration par ratification en assemblée générale

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs adhérents
- c) Membres passifs adhérents

Toutes personne physique ou morale, peut adhérer à l'association

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme d'un minimum de 1€ à titre de cotisation et sont responsables d'une activité.

Sont membres passifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme d'un minimum de 1€ à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme d'argent de leur choix mais ne participent pas aux activités de l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements ou collectif par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs et les membres passifs ou bienfaiteurs souhaitant y participer.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre ne pourra être représenté que si il en a fait la demande écrite auprès du secrétaire au moins une semaine avant la réunion .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et les délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres minimum et de 6 membres maximum, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs, un bureau composé de :

- 1) Un président et; s'il y a lieu, un vice-président;
- 2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 3) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

« Fait à Sainte Marie de Ré, le 05 avril 2013 »